

GE_GERICHTE A/3815/2023 vom 5. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3815_2023

FR: GE_GERICHTE A/3815/2023 du 5 mars 2024

IT: GE_GERICHTE A/3815/2023 del 5 marzo 2024

Erwägungen

E. 8

En l'espèce, dans sa décision, le PCTN mentionne uniquement que le recourant a subi un retrait de son permis de conduire en raison d'une infraction moyennement grave aux règles de la circulation routière en application de l'art. 16b LCR. L'infraction commise et les circonstances dans lesquelles elle a été commise ne sont pas mentionnées. L'état de fait ne mentionne pas non plus les antécédents de l'intéressé ou d'autres circonstances pourtant nécessaires à l'examen auquel l'autorité intimée aurait dû procéder. La décision retient uniquement que l'infraction moyennement grave rendue en application de l'art. 16b LCR entre dans la catégorie des décisions incompatibles avec l'exercice de la profession au sens de l'art. 7 al. 3 let. e LTVTC, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté en l'espèce. En revanche, la motivation concernant les autres circonstances, dont le recourant s'est en partie prévalu dans ses observations, est inexistante. Comme l'a exposé le PCTN dans ses écritures, il a prononcé la révocation de manière automatique en présence d'une infraction mentionnée à l'art. 6 al. 2 let. b RTVTC, puisqu'il estimait être privé de pouvoir d'appréciation dans ce cas. Comme vu ci-dessus, cette pratique est contraire à la loi (art. 7 al. 3 let. e et al. 5 LTVTC cum art. 6 al. 2 let. b et al. 3 RTVTC) puisqu'elle relève d'un excès négatif du pouvoir d'appréciation. Le PCTN ne pouvait se fonder sur la condamnation de l'OCV pour révoquer son autorisation d'exercer sans examiner si celle-ci était effectivement incompatible avec l'exercice de la profession de chauffeur dans les circonstances d'espèce. Par conséquent, la décision querrellée doit être annulée et le dossier renvoyé au PCTN pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

E. 9

Le second recours porte sur le refus d'autorisation d'exploiter une entreprise de transport signifié à la société.

E. 9.1

Les entreprises qui offrent différents services doivent avoir obtenu une autorisation pour chaque activité (art. 10 al. 1 LTVTC). L'autorisation est délivrée à une personne physique ou morale lorsque la requérante a son domicile, respectivement son siège en Suisse (let. a) ; est inscrite au registre du commerce (let. b) ; est titulaire de la carte professionnelle de chauffeur de taxi, respectivement de VTC selon la catégorie des services qu'elle propose, et en réalise toujours les conditions de délivrance. Lorsque la requérante est une personne morale, le titulaire de la carte professionnelle doit être une personne ayant le pouvoir d'engager et de représenter valablement l'entreprise (let. c) ; est affiliée auprès d'une caisse de compensation ou dispose d'une attestation d'annonce délivrée par une caisse de compensation, a déclaré l'ensemble de son personnel et est à jour avec le paiement des cotisations sociales qui lui incombent (let. d) ; garantit la conformité de son activité aux

obligations de la présente loi et de ses dispositions d'exécution (let. e ; al. 2).

E. 9.2

En l'espèce, la décision querellée, se fondant sur la révocation de la carte professionnelle de chauffeur de VTC du recourant, a refusé de délivrer une autorisation d'exploiter une entreprise de transport. Dès lors que, comme cela vient d'être exposé, la révocation précitée doit être annulée, le refus de délivrer une autorisation d'exploiter une entreprise de transport n'est pas fondé non plus. Partant, cette décision doit également être annulée. Il appartiendra au PCTN de compléter son instruction et de rendre une nouvelle décision. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement.

E. 10

Vu cette issue, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera toutefois allouée aux recourants, ceux-ci n'y ayant pas conclu et n'ayant pas exposé de frais pour leur défense (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.